



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2025-04-23,
portant sur l'autorisation d'organiser, par la société OC Sport,
la traversée de l'Erdre par le « Marathon de Nantes 2025 »,
entre le mercredi 23 et le mardi 29 avril 2025**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2024 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 février 2025 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 23 janvier 2025, par laquelle Monsieur GABORIEAU Julien, Directeur général adjoint de la société OC Sport sollicite l'autorisation d'installer un assemblage de pontons pour la traversée de l'Erdre par le « Marathon de Nantes 2025 » entre le mercredi 23 et le mardi 29 avril 2025 (passage de la course entre la base nautique de la Jonelière et le parc des expositions de la Beaujoire) communes de la Chapelle-sur-Erdre et Nantes ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 19 février 2025 ;

VU le contrat souscrit auprès de Axa certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRETE

Article 1^{er} – L'organisation par la société OC Sport de la traversée de l'Erdre du « Marathon de Nantes 2025 », sur pontons flottants entre la base nautique de la Jonelière et le parc des expositions de la Beaujoire, entre le mercredi 23 avril et le mardi 29 avril 2025, est autorisée.

Article 2 – Sur cet assemblage de pontons flottants de 320m de long, un certain nombre de pontons formant une panne (porte) de 60 m sera mise en place au niveau du chenal de navigation permettant ainsi une possibilité d'ouverture. Ainsi, entre le 23 et le 29 avril, la porte sera ouverte ou fermée aux embarcations ; il y aura donc un impact sur la navigation (dégradé ou total) selon le planning suivant:

Début de la mise en place des pontons : à compter du mercredi 23 avril

Durant la période de montage de la traversée (navigation dégradée) :

- le jeudi 24 avril après-midi : la porte sera fermée, 2 à 3 fois pendant 1 demi-heure chaque fois.
- le vendredi 25 avril matin : la porte sera fermée, 2 à 3 fois pendant 1 demi-heure chaque fois.
- le vendredi 25 avril matin : mise en place du chenal temporaire de navigation
- le vendredi 25 avril après-midi : la porte sera fermée durant 2 heures pour permettre les derniers réglages et le passage de la commission de sécurité et de la commission de visite.

Pendant la course (navigation fermée)

- Le dimanche 27 avril de 7h00 à 16h00 : la passerelle traversante sera fermée interrompant totalement la navigation.

A compter du dimanche 27 avril 16h30 (fin du marathon et période de démontage) : navigation réouverte

- Pas de fermeture de la porte, donc pas d'arrêt de la navigation.

Article 3 – Le conseil départemental de Loire-Atlantique matérialisera avec des bouées rouges et vertes le chenal temporaire de navigation en amont et en aval de la traversée.

Article 4 – Sur chaque bordée de la traversée, des panneaux A.10 seront installés de part et d'autre du ponton pour signaler l'emplacement de la porte et l'espace de passage pour la navigation.

Article 5 - Un membre de l'équipe d'installation des pontons sera joignable sur le terrain, par VHF sur le canal 6. Le responsable de l'assemblage des pontons flottants, Mr Jean-François Barrière de la société Locaponton, sera joignable au 06.10.54.21.99.

Au moins un bateau de secours sera disposé en amont et aval de la traversée ; chaque bateau transportera deux secouristes.

Article 6 – Le dimanche 27 avril 2025, pendant la course, la navigation sur l'Erdre entre le pont de l'autoroute A811 et le pont de la Jonelière sera interdite.

Seuls les bateaux de sécurité et les bateaux spécialement autorisés dans le cadre de l'organisation du Marathon pourront accéder à cette zone.

Article 7 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est de quarante-huit heures.

Article 8 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 9 – La société OC Sport devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 10 – Le conseil départemental se réserve le droit d'annuler ou de modifier cette autorisation en cas de nécessité.

Article 11 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 12 – Les maires de Nantes, et de La Chapelle-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 3 avril 2025

Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer,

L'Adjointe Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).